

Procès-verbal de prise de possession de plein droit de biens sans maître

Vu l'article L 1123-2 du CG3P,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu la circulaire n° MCTB0600026C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu la délibération n°2024/03/14 du jeudi 30 Mai 2024 portant acquisition de plein droit (Art. L 1123-2 du CG3P) des biens sans maître (Affaire LEMONNIER Marie-Louise),

Considérant les certificats d'affichage en date du 1^{er} juillet 2024 et du 13 mai 2025 constatant la durée d'affichage des délibérations afférentes pendant plus de 6 mois sur sites ;

Je soussigné, Jean-Francis RICHEUX, Maire de la commune de SAINT-PERE MARC EN POULET, ai constaté que les biens suivants :

SECTION	Adresse du bien	Bâti ou non bâti	SURFACE
B0205	<i>Clos de la Ville Hermessan</i>	<i>Non Bâti</i>	<i>5 955m²</i>
B0338	<i>La petite Ville Hermessan</i>	<i>Non Bâti</i>	<i>4 933m²</i>
B0343	<i>Les Nouettes</i>	<i>Non Bâti</i>	<i>4 320m²</i>

reviennent de plein droit à la commune de SAINT-PERE MARC EN POULET.

En foi de quoi j'ai dressé le présent Procès-Verbal pour faire valoir ce que de droit.

Fait à SAINT-PERE MARC EN POULET,

Le 17 juin 2025.

Le Maire,

Jean-Francis RICHEUX

